



Mairie de LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 131/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES VEHICULES LEGERS ET DES POIDS-LOURDS
EN AGGLOMERATION
FACE AUX NUMEROS 4 ET 4 TER RUE DES RICORNEAUX
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN**

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-HEULIN

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande de **prolongation de l'arrêté 110/2026** reçue en mairie de La Chapelle-Heulin le 26 août 2026 de l'entreprise MAISONS REVEA représentée par Mr CATINAT Romain 06.87.52.51.72, pour obtenir dans le cadre de travaux de construction de maison, une mesure visant à réglementer temporairement le stationnement rue des Ricorneaux à La Chapelle-Heulin pour une durée de 60 jours à compter du 01 septembre 2026 ;

VU la nécessité de réglementer le stationnement afin de maintenir des conditions de visibilité et de sécurité satisfaisantes sur une aire de stationnement ouverte au public ;

VU la demande de permission de voirie et d'occupation temporaire du domaine ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité sur la voie communale, il convient de prévenir les accidents ;

CONSIDERANT que les travaux ne permettront pas le stationnement normal des véhicules légers et des poids lourds ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du mardi 01 septembre 2026 au vendredi 30 octobre 2026, pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits face aux numéros 4 et 4 Ter rue des Ricorneaux à La Chapelle-Heulin.

La signalisation routière conforme à ce type de chantier fixe et spécifiée au demandeur devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les accès aux propriétés riveraines devront être en permanence maintenus en libre accès pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2

Les dispositions définies par l'article n°1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous. La signalisation sera levée à la fin des travaux.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur le signalisation temporaire et assurées par l'entreprise MAISONS REVEA représentée par Mr CATINAT Romain 06.87.52.51.72.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de La Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de La Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 27 Aout 2026

Le Maire,

Jean TEURNIER

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le pétitionnaire (Maisons REVEA)

Services Techniques de la commune

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Loroux-Bottreau

Police Municipale

